CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.334 du 25 septembre 2015

A. 213.117/VIII-9335

En cause : **SLAETS** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par Jean-Paul SLAETS qui demande l'annulation de :

" - les arrêtés ministériels n° 93098, 93099, 93100 et 93101 du 26 mai 2014 portant respectivement nomination des candidats retenus aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011 (Annexe 1), notifiés au requérant le 4 juillet 2014 par la note 14-00288900 du 24 juin 2014, signée par le Capitaine-commandant Jos BARTECKI, secrétaire du Comité d'avancement (Annexe 2).

- le refus implicite de nommer le requérant au grade supérieur d'Adjudant-Chef à partir du 26 mars 2011";

Vu l'arrêt n° 229.622 du 18 décembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution des arrêtés ministériels nos 93.098, 93.099, 93.100 et 93.101 du 26 mai 2014 portant respectivement nomination au grade supérieur des candidats retenus par le comité d'avancement aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011 ainsi que le refus implicite de nommer Jean-Paul SLAETS au grade supérieur d'adjudant-chef à partir du 26 mars 2011;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 accordant à chacune des parties un délai unique de dix jours pour déposer un dernier mémoire à dater de la notification du rapport de l'auditeur;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Filip van DIEVOET, loco M^{e} Michel VAN DIEVOET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Maarten KERKHOFS, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dernier mémoire de la partie adverse que celle-ci a retiré les actes attaqués par un arrêté ministériel n° 93771 du 1er avril 2015 et que le requérant a été nommé au grade d'adjudant-chef avec effet au 26 mars 2011; que ce retrait est actuellement définitif; que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne le premier objet de la requête; que, quant au second objet, le requérant n'a plus intérêt au recours dès lors qu'il a obtenu satisfaction; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer quant au premier objet du recours.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.